

PROCES-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL DU 7 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à 18 heures 30, le Comité Syndical dûment convoqué se réunit à Beaugard-Vendon en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GALTIER.

Date de convocation du Conseil : 29/11/2023

Présent(e)s :

Titulaires : Mrs HOUSSIER Stéphane, MIALON Nicolas, GALTIER Jean-Michel, OLIVEIRA Antonio, LABBE Daniel, DOLAT Gilles, DESSENDIER Lionel, FABRE Jean-Louis, MOULIN François, CHANIER Roland, CHASSAGNE Eugène, MARTIN Roland, LEMOINE Jean-Claude, GOMICHO Michel, SALGUES Julien, EYMIN Philippe, FOURNET-FAYARD Arnaud, délégués titulaires, lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Titulaires absents : BIONNIER Cédric qui donne pouvoir à DOLAT Gilles, LAFAYE Patrice qui donne pouvoir à LABBE Daniel, BIGAY Bertrand qui donne pouvoir à DESSENDIER Lionel, LOUP Julie, CRESPO Luis, CLIQUE Michel, LASSET Paul, COLLARDEAU Laurent, MICHEL Didier,

Suppléant(e)s représentant(e)s d'un titulaire : LABBE Marie-France

Le quorum est atteint.

Présents : 19 dont 18 ayant droit de vote + 3 pouvoirs = 21 voix

ORDRE DU JOUR

- Attribution de l'accord-cadre des travaux d'assainissement, eaux pluviales et enfouissement de réseaux secs, en groupement de commande
- Approbation des zonages d'assainissement après enquête publique
- Augmentation du tarif de la part fixe de l'assainissement de Semerap
- Tarifs de l'assainissement 2024
- Instauration des contrôles obligatoires des raccordements au réseau d'assainissement collectif en cas de vente, sur le territoire du syndicat
- Modification du règlement de service de l'assainissement collectif
- Programme de travaux 2024 : extension rue des Gravilles à Yssac-la-Tourette et création d'un dessableur à St Myon (Parret)
- Convention d'adhésion à la mise en œuvre des missions relatives à la santé, la sécurité et la qualité de vie au travail du Centre de Gestion 63.
- Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance.
- Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance
- Autorisations spéciales d'absence
- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- Devis SCIRPE pour la réhabilitation de la station d'épuration de Bicon à Artonne

- Acquisition de la parcelle occupée par le poste de relèvement Chemin des Groseilliers aux Martres/Morge
- Autorisation de paiement des investissements avant le vote du BP 2024
- Point sur les travaux
- Point sur Semerap
- Questions diverses

Approbation du compte-rendu du conseil syndical du 28 septembre 2023.

Désignation du secrétaire de séance : Antonio DE OLIVEIRA

Décisions prises par le Président par délégation du conseil syndical (délibération du 08/09/2020) :

- devis contrôles SOL SOLUTION montant 2 425 € HT soit 2 910 € TTC
- devis SEMERAP DV23-02392 équip contrôle mesure de déversement station d'épuration – montant 2 822,16 € HT soit 3 386,59 € TTC
- devis SEMERAP DV23-02619 reprise couronnement clarificateur de la station d'épuration – montant 7 975 € HT soit 9 570 € TTC.

Le président souhaite la bienvenue à Philippe EYMIN de la commune d'Yssac La Tourette pour sa nomination en tant que délégué titulaire au sein du Syndicat

● Attribution de l'accord-cadre des travaux d'assainissement, eaux pluviales et enfouissement de réseaux secs, en groupement de commande

(délibération 2023//0712/01)

La consultation pour l'attribution du marché « accord-cadre à marchés subséquents de travaux sur réseaux d'assainissement, réseaux d'eaux pluviales et enfouissement de réseaux secs, en groupement de commande » s'est déroulée du 30/08/2023 au 06/11/2023, suivant la procédure adaptée, selon les étapes suivantes :

♦ Suite à la consultation sur la plate-forme dédiée, 7 candidats ont déposé leur offre dématérialisée.

♦ 4 entreprises attributaires doivent être retenues.

♦ après analyse et examen des offres, les 7 offres sont recevables

♦ suite à l'exposé de l'analyse des offres, les membres de la CAO du Groupement de commande réunis ce jour ont retenu les offres des 4 entreprises suivantes :

- SADE
- EUROVIA
- SOGEA
- EHTP

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- de confirmer le choix de la CAO du 7 décembre 2023

- d'autoriser le Président à signer le marché de l'accord-cadre avec les entreprises attributaires SADE, EUROVIA, SOGEA, EHTP ci-dessus.

- d'autoriser le Président à lancer la consultation auprès des attributaires de l'accord-cadre pour les futurs marchés subséquents.

● Approbation des zonages d'assainissement après enquête publique

(délibération 2023/0712/02)

VU l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L.151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

VU la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;

VU la délibération du Conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Morge et Chambaron en date du 08/02/2023 arrêtant les zones d'assainissement des communes et prescrivant la mise à enquête publique ;

VU l'arrêté du Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Morge et Chambaron en date du 03/05/2023 prescrivant l'ouverture d'enquête publique pour la révision du zonage d'assainissement de chaque commune ;

VU les enquêtes publiques relatives à la révision du zonage d'assainissement de chaque commune, qui se sont déroulées du 30 mai 2023 au 28 juin 2023 inclus, au siège des mairies ;

VU les rapports et les conclusions des commissaires enquêteurs ;

CONSIDERANT les avis favorables sans réserve émis par les commissaires enquêteurs sur les projets de révision des zonages d'assainissement ;

VU les délibérations des conseils municipaux des commune d'ARTONNE (03/11/2023), de BEAUREGARD-VENDON (13/11/2023), de CHAMBARON/MORGE (04/12/2023), de CHATEL-GUYON (03/10/2023), de DAVAYAT (26/09/2023), de GIMEAUX (09/10/2023), de LE

CHEIX/MORGE (06/10/2023), de LES MARTRES/MORGE (07/11/2023), de PROMPSAT (17/11/2023), de SAINT-MYON (12/09/2023), de TEILHEDE (25/09/2023), de VARENNES/MORGE (25/10/2023), d'YSSAC-LA-TOURETTE (23/10/2023) approuvant leur zonage d'assainissement après enquête publique ;

CONSIDERANT que le zonage d'assainissement du syndicat est composé de l'ensemble des 13 zonages d'assainissement des communes constituant ledit syndicat ;

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- 1) D'APPROUVER les plans de zonage d'assainissement tels qu'annexés à la présente délibération
- 2) D'INFORMER que conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, mention de l'approbation des zonages sera faite dans un journal diffusé dans le département.
- 3) D'INFORMER que le zonage d'assainissement approuvé de chaque commune est tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ; et l'ensemble des zonages est tenu à disposition du public au bureau du syndicat sur rendez-vous ;
- 4) DE DIRE que le zonage d'assainissement de chaque commune sera annexé à leur PLU, lorsqu'il existe
- 5) DE DIRE que la présente délibération et les zonages annexés seront transmis en Préfecture

● Augmentation du tarif de la part fixe de l'assainissement de Semerap à compter de 2024

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2019, le service public d'assainissement collectif est délégué par contrat d'affermage à la SPL Semerap.

Suite aux difficultés financières de la SPL, et afin de préserver sa pérennité, le Conseil d'Administration réuni le 14 novembre 2023 a pris la décision de proposer à toutes les collectivités ayant des contrats d'affermage avec la SPL, d'augmenter la part fixe de la Semerap de 12 euros HT (valeur 2024), à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Président confirme que les résultats comptables de l'entreprise s'annoncent négatifs : estimés par le commissaire aux comptes à -1,2 million d'euros fin exercice 2023, - 2 millions fin 2024 et -2,4 millions fin 2025.

La demande de cette augmentation fait l'objet du courrier du 17 novembre 2023 adressé au président.

En réponse à cette demande, le Président propose au conseil de participer à hauteur d'une augmentation de 2 € HT de la part fixe de Semerap,

En effet, il rappelle

- que le tarif de l'assainissement du syndicat est nettement au dessus de la moyenne nationale, et parmi les plus hauts du département.
- que la politique des élus du syndicat a toujours été de préserver ce tarif et d'en limiter l'augmentation. Des efforts ont été fait dans ce sens depuis le début du mandat.
- qu'une augmentation de la part fixe du délégataire de 12 € réduirait ces efforts à néant, pour retrouver une situation tarifaire pire que celle existante lors de la concession avec Alteau.
- que les abonnés du syndicat sont pour la plupart abonnés du SIAEP Plaine de Riom pour l'eau potable. Or, cet syndicat a accepté l'augmentation demandée de 12 € de la part fixe, ce qui reviendrait à 24 € en tout pour les abonnés des 2 services (eau et assainissement)

Ayant présenté ces arguments et sa proposition d'augmentation de seulement 2 € de la part fixe Semerap, le Président laisse la parole à l'assemblée.

Un débat s'engage . Les principales interventions sont résumées ci-dessous.

M CHASSAGNE, maire et délégué de la commune des Martres/Morge, exprime ses craintes de voir la disparition de la Semerap et affirme son soutien financier.

M HOUSSIER, maire et délégué de la commune d'Artonne, rappelle le double lien entre le syndicat et la Semerap (un contrat de délégation de service public et un actionnariat). Il explique que le contrat est excédentaire pour Semerap, ce qui ne permet pas de justifier une aide financière supplémentaire. De plus, il considère que faire payer les difficultés financières de l'entreprise Semerap aux abonnés est totalement injuste. Il propose donc de s'orienter plutôt vers une subvention forfaitaire, si le conseil va dans le sens d'une aide financière.

M LABBE, vice-président et délégué de la commune de Chambaron/Morge, rappelle le risque pour Semerap de devoir verser la tva sur le montant d'une éventuelle subvention allouée.

M EYMIN, délégué de la commune d'Yssac-la-Tourette, rappelle que depuis l'aide versée l'année dernière par les collectivités, les syndicats n'ont eu aucun résultats fournis ni même de plan d'action concernant la meilleure gestion de l'entreprise. Il déplore le manque d'engagement dans ce sens de la Semerap. Dans ces conditions, il s'oppose à toute nouvelle aide financière.

Le Président annonce la création au sein de Semerap de 3 commissions de groupe de travail pilotées par les élus, devant l'insuffisance des actions de l'année écoulée.

D'autres échanges se tiennent, laissant exprimer une nette réticence du conseil à augmenter le tarif de la part fixe de Semerap.

Vote de la proposition d'une augmentation de 2 € de la part fixe : 14 voix contre, 2 voix pour et 5 abstentions

Vote d'une proposition d'aucune aide financière : 5 voix pour, 16 ne se prononcent pas

L'assemblée s'oriente donc vers une subvention forfaitaire de soutien d'un montant de 10 000 €. Vote pour cette proposition : 9 voix pour, 7 voix contre et 5 abstentions.

Cette proposition est retenue, sous réserve de sa légalité.

Aide forfaitaire à Semerap (délibération 2023/0712/03)

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2019, le service public d'assainissement collectif est délégué par contrat d'affermage à la SPL Semerap.

Suite aux difficultés financières de la SPL, et afin de préserver sa pérennité, le Conseil d'Administration réuni le 14 novembre 2023 a pris la décision de proposer à toutes les collectivités ayant des contrats d'affermage avec la SPL, d'augmenter la part fixe de la Semerap de 12 euros HT (valeur 2024), à compter du 1^{er} janvier 2024.

La demande de cette augmentation fait l'objet du courrier du 17 novembre 2023 adressé au président.

Ayant présenté sa proposition d'augmentation de seulement 2 € de la part fixe Semerap, et ses arguments, le Président laisse la parole à l'assemblée.

Un débat s'engage, laissant exprimer une nette réticence du conseil à augmenter le tarif de la part fixe de Semerap.

L'assemblée s'oriente donc vers une subvention forfaitaire de soutien d'un montant de 10 000 €, sous réserve de sa légalité.

Après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 7 voix contre et 5 abstentions, le conseil syndical décide :

- ✓ D'allouer une subvention de 10 000 € au profit de la SPL Semerap en soutien financier, sur l'exercice comptable 2024

- ✓ D'inscrire les crédits au budget 2024
- ✓ D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents permettant l'application de la présente décision

● Tarifs de l'assainissement 2024

(délibération 2023/0712/04)

Pour mémoire :

2023	<i>Part syndicale</i>	<i>Part Exploitation</i>	<i>TOTAL HT prix usager</i>	<i>TOTAL HT 120 m³</i>	<i>TOTAL HT 1 m³</i>
<i>Part Fixe</i>	31,00 €	21,71 €	52,71 €	341,13 €	2,843 €
<i>Part Variable/m³</i>	1,34 €	1,0635 €	2,4035 €/m ³		

Pour information, les tarifs de la part exploitant évoluent par application de la révision annuelle du contrat selon la formule en vigueur. La formule prend en compte grâce à des indices officiels l'évolution des salaires du BTP Auvergne, du tarif de l'électricité, du prix des canalisations d'assainissement et des frais et services divers du BTP

L'application de cette formule de révision donne les tarifs de Semerap suivants pour 2024 :

- Part fixe : 22,41 €
- Part variable /m3 : 1,09807 €

Il est proposé au conseil syndical, de fixer les tarifs de la part syndicale de l'assainissement 2024 tels que ci-dessous :

2024	Part syndicale	Part Exploitation	TOTAL HT prix usager	TOTAL HT 120 m ³	TOTAL HT 1 m ³
Part Fixe	31,00 €	22,41 €	53,41 €	345,98 €	2,883 €
Part Variable/m ³	1,34 €	1,09807 €	2,4381 €/m ³		

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, décide à l'unanimité de fixer les tarifs de l'assainissement 2024 tels que ci-dessus

● Instauration des contrôles obligatoires des raccordements au réseau d'assainissement collectif en cas de vente, sur le territoire du syndicat au 1^{er} janvier 2024

(délibération 2023/0712/05)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de la Santé Publique
- Vu le code de la Construction et de l'Habitation

Vu l'arrêté préfectoral n°19-02012 du 13/11/2019 prononçant la dernière modification des statuts et fixant le territoire du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Morge et Chambaron

Monsieur le Président rappelle que la loi oblige le contrôle obligatoire des installations d'assainissement autonome en cas de vente, mais que cette disposition n'existe pas pour les branchements au réseau d'assainissement collectif.

Néanmoins, les collectivités compétentes en assainissement peuvent instaurer cette obligation sur leur territoire.

Aussi, Monsieur le Président propose au conseil syndical de rendre obligatoire le contrôle de conformité des raccordements au réseau d'assainissement collectif lors de toute mutation immobilière, sur l'ensemble de son territoire.

En effet, ce contrôle présente plusieurs intérêts :

- contribuer progressivement à l'amélioration de l'état des installations en corrigeant les anomalies mises à jour
- protéger le milieu naturel des pollutions de rejets d'effluents
- permettre aux acquéreurs de connaître l'état du bien au regard de la conformité de son assainissement
- harmoniser les pratiques de contrôle en assainissement collectif et non-collectif

Ce contrôle de conformité sera réalisé par le délégataire du service public de la collectivité, aux frais du demandeur, et porte sur les points suivants :

- le rejet des eaux usées dans le réseau public d'assainissement collectif
- l'existence d'une boîte de branchement en limite de propriété
- la séparation des eaux usées des eaux pluviales
- le déversement de substance interdite au réseau
- la déconnexion totale de système d'assainissement non collectif
- l'exutoire de chaque point d'évacuation des eaux usées (évier, sanitaires, lave-linges, etc...)

A l'issue du contrôle, un certificat de conformité ou non-conformité sera délivré au vendeur du bien par l'exploitant du syndicat et une copie sera transmise au syndicat et à la mairie.

La validité du contrôle est de 3 ans, en l'absence de travaux pouvant impacter le raccordement à l'assainissement collectif depuis le dernier contrôle réalisé.

En cas de non-conformité, des travaux de mise en conformité devront être réalisés à la charge des propriétaires dans les délais suivants selon la cause de la non-conformité :

- 2 ans pour la déconnexion d'un assainissement non collectif
- 2 ans pour la séparation des eaux usées des eaux pluviales
- 6 mois en cas de branchements inversés sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

Ces délais pourront être adaptés et complétés par d'autres cas de non-conformité et selon la gravité des cas, par décision du président du syndicat en concertation avec le maire de la commune.

Suite à la réalisation des travaux, un certificat de conformité sera délivré par l'exploitant du syndicat et une copie sera transmise au syndicat et à la mairie.

La commune en collaboration avec le syndicat veillera aux respects des articles L1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

L'ensemble des modalités d'exécution de ce contrôle obligatoire des raccordements au réseau d'assainissement collectif en cas de vente sera repris et précisé dans le Règlement de Service de l'assainissement collectif du syndicat.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, décide à l'unanimité:

1. De rendre obligatoire le contrôle de conformité des raccordements au réseau d'assainissement collectif lors de toute mutation immobilière sur l'ensemble de son territoire
2. Que cette obligation prendra effet au 1^{er} janvier 2024
3. D'approuver les modalités d'exécution, de validité du contrôle, des délais de travaux en cas de non-conformité telles que décrites ci-dessus
4. Que ces modalités figureront en détails dans le Règlement de Service de l'assainissement collectif de la collectivité
5. De charger le Président d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes dispositions

● Modification du règlement de service de l'assainissement collectif

(délibération 2023/0712/06)

Monsieur le Président rappelle que le règlement de service de l'assainissement collectif en vigueur actuellement a été approuvé par délibération du conseil syndical du 20/12/2018, et qu'il s'applique depuis le 1^{er} janvier 2019.

Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant (Semerap) et l'abonné du service. Il est annexé au contrat de délégation de service public avec Semerap.

Suite à l'instauration des contrôles obligatoires de conformité des raccordements au réseau d'assainissement collectif lors de toute mutation immobilière, à compter du 1^{er} janvier 2024, il convient de modifier et compléter en conséquence ce règlement de service.

Monsieur le Président présente la nouvelle version du règlement de service de l'assainissement collectif de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

1. d'approuver le nouveau règlement de service de l'assainissement collectif,
2. que ce règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024
3. que toutes les versions antérieures sont abrogées par le présent règlement

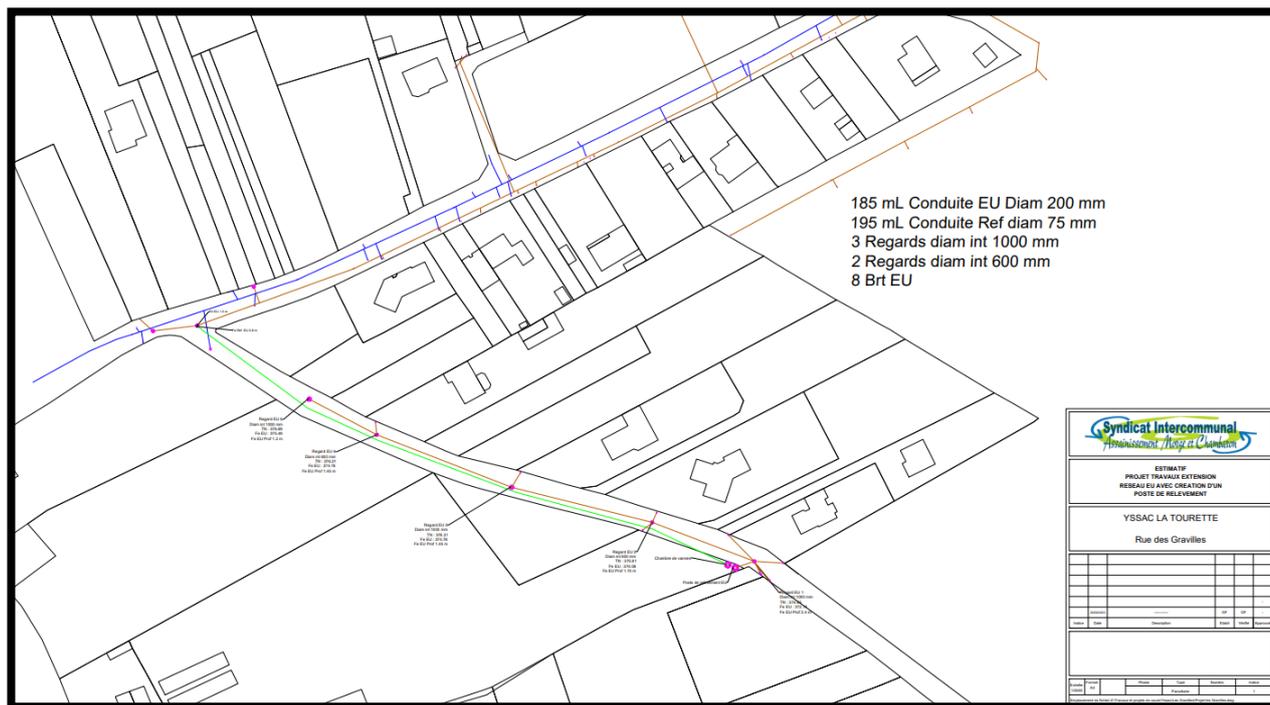
● Programme de travaux 2024 : Extension du réseau Rue des Gravilles à YSSAC-LA-TOURETTE avec création d'un poste de relèvement

(délibération 2023/2809/07)

Le projet de travaux suivant est proposé au conseil syndical.

Le projet de créer une extension du réseau d'assainissement et d'un poste de relèvement se situe rue des Gravilles »à Yssac-la-Tourette, avec raccordement au réseau d'assainissement existant « Route de Davayat » de diamètre 200 mm.

Cette extension de réseau permettrait le raccordement au réseau collectif de 5 maisons actuellement en ANC, et au moins 6 futures maisons, de part et d'autre de la rue des Gravilles.



Le montant total HT estimé du projet s'élève à :

Extension du réseau d'assainissement collectif avec création d'un poste de relèvement : Rue des Gravilles à Yssac-la-Tourette	Montant HT en €
Travaux réseaux	52 000,00
Poste de relèvement	45 000,00
Contrôles	3 000,00
TOTAL OPERATION	100 000,00

Ces travaux feront l'objet d'une demande d'aide financière au Conseil Départemental selon cet estimatif.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- ✓ d'approuver le projet des travaux tel que présenté en séance
- ✓ d'autoriser Monsieur le Président à déposer le dossier de demande de subvention correspondant auprès du Conseil Départemental, à lancer la consultation des entreprises, et à signer tous les documents nécessaires.

Sous-réserve de la signature d'une convention de participation financière avec la commune (pour la partie fouilles), basée sur un détail estimatif

● Programme de travaux 2024 : – Création d'un dessableur à ST MYON (Parret)

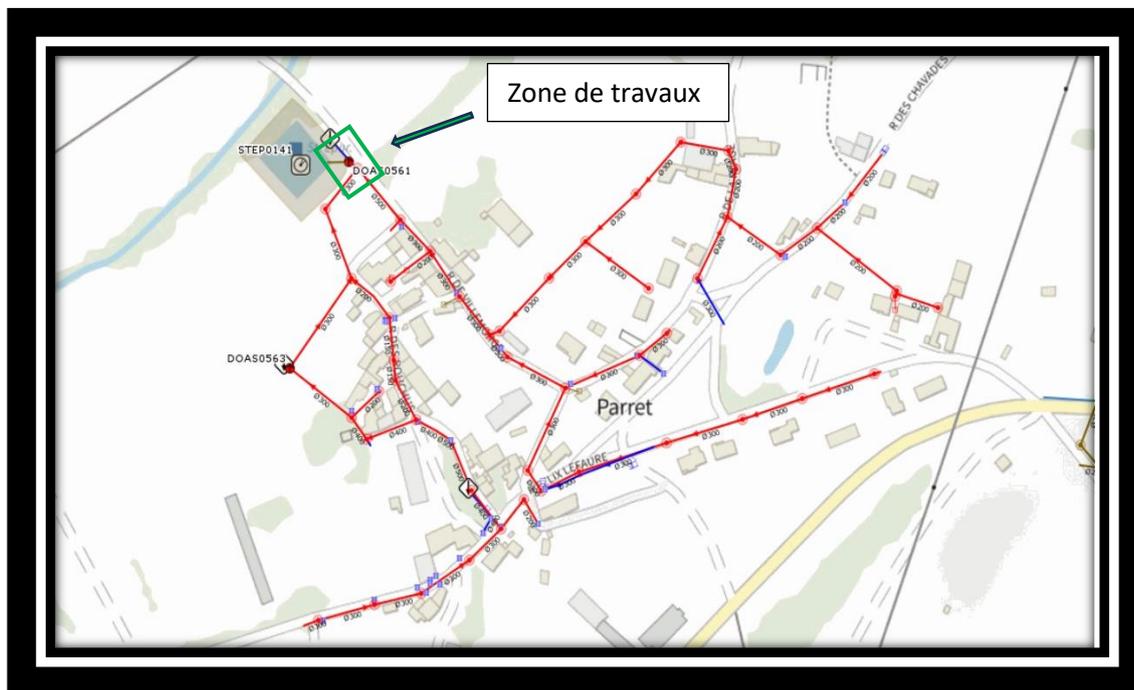
(délibération 2023/0712/08)

Le projet de travaux suivants est proposé au conseil syndical :

La création d'un dessableur sur le réseau unitaire de diamètre Ø 500 mm « Rue de Villemorge » en amont de la lagune qui traite les eaux usées du village de Parret à SAINT-MYON.

En effet, l'exploitant Semerap nous signale la présence fréquente de sable en quantité non négligeable dans le réseau, nécessitant un curage par engin mécanique.

La création d'un dessableur éviterait toute mise en charge du réseau, et d'éventuel débordement dans le milieu récepteur, et améliorerait l'exploitation du réseau d'eaux usées (limiter les impacts des curages).



Le montant total HT estimé du projet s'élève à

Création d'un dessableur Parret – SAINT MYON	Montant HT en €
Travaux	27 500,00
contrôles	500,00
TOTAL OPERATION	28 000,00

Ces travaux feront l'objet d'une demande d'aide financière au Conseil Départemental selon cet estimatif.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité:

- ✓ d'approuver le projet des travaux tel que présenté en séance
- ✓ d'autoriser Monsieur le Président à déposer le dossier de demande de subvention correspondant auprès du Conseil Départemental, à lancer la consultation des entreprises, et à signer tous les documents nécessaires.

● Convention d'adhésion à la mise en œuvre des missions relatives à la santé, la sécurité et la qualité de vie au travail du Centre de Gestion 63

(délibération 2023/0712/09)

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la collectivité territoriale, les conditions d'exercice des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail assurées par le Centre de Gestion à son profit.

Cette collaboration a pour finalité :

- d'assurer le suivi médical réglementaire des agents,
- de prévenir les risques professionnels,
- d'améliorer les conditions de travail de tous les agents,
- d'améliorer la prise en charge des agents en difficulté,
- de favoriser les échanges d'expérience entre les employeurs,
- d'élaborer des modalités et dispositifs communs en matière de gestion des emplois pour intégrer ou réintégrer l'agent au cœur de l'établissement,
- de maîtriser les coûts directs et indirects engendrés par l'absentéisme,
- de développer une culture de la qualité de vie au travail.

En contrepartie de l'adhésion de la collectivité territoriale ou de l'établissement public aux missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion, la collectivité territoriale ou l'établissement public devra s'acquitter d'une cotisation d'un montant de **110 euros par agent et par an**.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans étant précisé qu'elle prendra fin au plus tard au 31 décembre 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité:

1. -Adhérer aux missions à compter du 1er janvier 2024,
2. -Autoriser le président à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
3. -Inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité

● Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance

Un accord national collectif a été signé le 11 juillet 2023 entre la majorité des membres des employeurs territoriaux et 6 organisations syndicales. Il préconise plusieurs points :

- participation sur la base d'un contrat collectif ou un contrat individuel labellisé pour la garantie SANTÉ,
- participation sur la base d'un contrat collectif obligatoire pour la garantie PRÉVOYANCE. Cela implique une adhésion obligatoire pour les agents à ce contrat collectif que la collectivité devra nécessairement proposer, seule ou par l'intermédiaire du Centre de Gestion.
- un contrat collectif obligatoire impose la mise en œuvre d'un accord collectif local en amont, avec les organisations syndicales,
- changement du minimum de couverture garanti pour les agents : on passe de 90 % du TI et 40 % du RI, à 90 % de la rémunération nette de référence (TI + NBI + RI),
- minimum obligatoire de participation des employeurs demandé à 50 % du montant de la cotisation par agent sur la base du panier précédemment défini.

(délibération 2023/0712/10)

Le Président rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Président propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité:

1. d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,

2. pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :
3. qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
4. qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
5. précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

● Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

(délibération 2023/0712/11)

Le Président expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,

soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité:

1. De mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

2. De s'engager à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause
3. De prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité/l'établissement aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

● **Autorisations spéciales d'absence**

(délibération 2023/0712/12)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations d'absences liées à des événements familiaux ou aux événements de la vie courante, et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial;

Considérant qu'il appartient au conseil syndical de fixer le nombre de jours pour chaque autorisation d'absence,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 14 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité:

1. Décider d'instituer les autorisations d'absence au sein de la collectivité comme listées dans le tableau ci-dessous :

● **EVENEMENTS FAMILIAUX**

Nature de l'évènement	Durées proposées	Observations
MARIAGE		Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriales
- de l'agent	5 jours ouvrables	
- d'un enfant	2 jours ouvrables	
- d'un ascendant, frère, soeur, beau-frère, belle-soeur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante	1 jour ouvrable	
PACS :		Délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriales
- de l'agent	1 jour ouvrable	
DECES, OBSEQUES		Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs Délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriales
- du conjoint /concubin	3 jours ouvrables	
- d'un enfant	5 jours ouvrables	
- du père, de la mère	3 jours ouvrables	
- du gendre, de la belle-fille	1 jour ouvrable	
- d'un frère, d'une soeur	2 jours ouvrables	
- des autres ascendants, oncle, tante, petit-fils, petite-fille, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, beaux-parents	1 jour ouvrable	

MALADIE TRES GRAVE		Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs Délai de route à l'appréciation de l'autorité territoriales
- du conjoint /concubin	5 jours ouvrables	
- d'un enfant	5 jours ouvrables	
- du père, de la mère	3 jours ouvrables	
- d'un frère, d'une soeur	1 jour ouvrable	
- des autres ascendants, oncle, tante, petit-fils, petite-fille, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, beaux-parents	1 jour ouvrable	
NAISSANCE OU ADOPTION		Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
GARDE D'ENFANT MALADE		
- enfant âgé de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour handicapés)	1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si conjoint en recherche d'emploi ou ne bénéficie pas d'autorisation d'absence de son employeur	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, sur présentation d'une pièce justificative Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, à l'un ou l'autres des conjoints/concubins

• **EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE**

Nature de l'évènement	Durées proposées	Observations
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
- Don du sang	A la discrétion de l'autorité territoriale	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service

• **MATERNITE**

Nature de l'évènement	Durées proposées	Observations
- aménagement des horaires de travail	1 heure par jour maximum	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelles à partie du 3 ^{ème} mois de grossesse

- Dit que ces autorisations d'absences seront accordées au personnel titulaire, stagiaire et non titulaire de la collectivité.
- Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date exécutoire de la présente délibération

● Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

(délibération 2023/0712/13)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 décembre 2023.

Le Président expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. Il propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

1/ Que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

2/ Que l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

3/ Que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

4/ Que la présente délibération entre en vigueur ce jour

● **Devis SCIRPE pour la réhabilitation de la station d'épuration de Bicon à Artonne**

(délibération 2023/0712/14)

Monsieur le Président rappelle que les contrôles du SATEA ont mis en évidence une qualité moindre des effluents rejetés par ce dispositif de traitement de l'eau usée de Bicon, qualifiant le dispositif de non conforme.

Après étude du Cabinet Merlin et réflexion, une réhabilitation dans un premier temps du lit bactérien est envisagée.

La Société SCIRPE Centre Est, suite à consultation, propose la meilleure solution technique (en inox).

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- de retenir cette offre pour un montant de 41 949 € HT.
- d'autoriser le Président à signer le marché et tout document nécessaire à la réalisation de l'opération

● Acquisition de la parcelle Chemin des Groseilliers aux Martres/Morge

(délibération 2023/0712/15)

Monsieur le Président rappelle que le poste de relèvement situé « Chemin des Groseilliers » sur la commune des Martres/Morge est installé sur un terrain privé (partie de la parcelle cadastrée YB 67).

Les démarches pour l'acquisition de cette petite parcelle par le syndicat ont été commencées en 2019 (délibération 2018/1911/09) mais n'ont pas abouti.

Le terrain à acquérir, sur lequel est installé l'ouvrage, a fait l'objet d'un procès-verbal de délimitation (bornage) par le géomètre Géoconception en août 2019. Il fait 25 m² et est situé en bordure du Chemin des Groseilliers

Aujourd'hui, il convient de finaliser cette transaction par acte notarié, dont les frais seront à la charge du syndicat.

La négociation avec le propriétaire a abouti au prix de vente de 300 €.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité:

- d'approuver le prix de 300 € pour l'acquisition de la parcelle sur lequel est installé le poste de relèvement « Chemin des Groseilliers » sur la commune des Martres/Morge
- d'autoriser le Président à finaliser la vente avec le propriétaire chez le notaire, et à signer tous les documents nécessaires
- d'annuler les dispositions de la délibération antérieure (n°2018/1911/09)

● Autorisation de paiement des investissements avant le vote du BP 2024

(délibération 2023/0712/16)

Conformément à l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible, sur autorisation de l'assemblée délibérante, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite **du quart** des crédits ouverts pour l'exercice précédent (non compris le remboursement en capital de la dette).

L'alinéa 4 de l'article 1612-1 stipule que « l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits ».

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, décide à l'unanimité :

- ✓ d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget sur l'exercice 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif 2023, dans l'attente du vote du budget primitif 2024 du syndicat.
- ✓ de détailler ces dépenses comme suit :

Chapitre	Intitulé	Montant BP 2023	Montant du quart
----------	----------	-----------------	------------------

C 20	Immobilisations incorporelles	100 000,00 €	25 000,00 €
C 21	Immobilisations corporelles	431 000,00 €	107 750,00 €
C 23	Immobilisations en cours	760 000,00 €	190 000,00 €
C 26	Participations et créances rattachées à des participations	112 000,00 €	28 000,00 €
C 4581	Opérations pour compte de tiers	22 656,00 €	5 664,00 €

● Point sur les travaux

Présenté en séance par le technicien, Gaël FAYE.

- ❖ GIMEAUX : équipement de deux déversoirs d'orage (avenue du 11 novembre et chemin de Fontête) avec détection des débordements et estimation des débits déversés. Travaux réalisés par Semerap pour un montant de 9 548,33 € HT.
- ❖ CHAMBARON/MORGE : équipement de deux déversoirs d'orage (Pontmort côté station d'irrigation et Pontmort côté pont sncf) avec détection des débordements et estimation des débits déversés. Travaux réalisés par Semerap pour un montant de 10 624,48 € HT.
- ❖ ARTONNE : renouvellement du massif filtrant de la station d'épuration de Bicon, prévu en février 2024 par l'entreprise SCIRPE (devis de 41 949 € HT).
- ❖ BEAUREGARD-VENDON : travaux en cours Route de St Myon pour la création de 2 dessableurs, par l'entreprise SADE.
Travaux en cours aussi rue du Quart pour l'extension du réseau d'assainissement sur 600 ml et le raccordement de 19 maisons en ANC. Travaux réalisés par l'entreprise BESANCON TP, dans le cadre de l'aménagement du lotissement le Pré Chabry par Assemblia.
- ❖ DAVAYAT : travaux en cours Rue Belin pour la mise en séparatif et suppression du déversoir d'orage, par l'entreprise SADE.
- ❖ VARENNES/MORGE : travaux en cours Rue St Loup pour la mise en séparatif et suppression du déversoir d'orage, par l'entreprise SADE.
Travaux à l'étude Rue du Rossignol pour la mise en séparatif et suppression du déversoir d'orage (programme 2024).
- ❖ YSSAC-LA-TOURETTE : travaux à l'étude Rue des Gravelles pour extension du réseau d'assainissement avec poste de relèvement et le raccordement des maisons en ANC. (programme 2024).

- ❖ **Station d'épuration des Martres/Morge :**

- Réparation du réseau d'eaux industrielles sur l'armoire des prétraitements, réalisée par l'entreprise MAGE pour 4 368 € HT.
- Bilan 2023 :

Sortie Station (mg/l)										
pH	MES	DCO	DBO ₅	NK	N-NH ₄	N-NO ₂	N-NO ₃	P Total	NGL	Débit (m ³ /j)
7,53	10	35	4	4,0	1,8	0,3	2,2	0,6	6,5	1266
	35	125	25	5,0				1,0	15,0	2700

Année	Volume traité en m3	Energie électrique en kWh	Volume boues extraites en m3	Volume réception curage en m3	Volume réception vidange en m3	Volume réception boues liquides en m3
2023 au 30 Novembre 2023	384 816	457 173	19 512	218	244	282
Projection 2023	419 799	498 734	21 286	240	265	310
2022	542 148	433 436	14 241	315	196	660

- Objectifs 2024 :

➤ **Réduction des consommations électriques**

1. Etude en cours avec l'entreprise Grundfos en partenariat avec Eiffage
2. Réduire l'arrivée des eaux claires parasites permanentes
3. Réduire l'arrivée des eaux claires parasites météoriques

➤ **Augmentation des volumes de réception matières de curage, matières de vidanges et boues liquides**

● **Point sur Semerap**

Le point a été abordé par le Président au cours de la délibération n°3.

Il rajoute pour information que le bilan de l'année écoulée fait état d'une baisse des recettes et une augmentation des charges.

QUESTIONS DIVERSES

★ présentation du syndicat en conseil municipal de Sardon le 9 novembre 2023 et en conseil municipal d'Aubiat le 13 novembre 2023 pour l'éventuelle adhésion des communes au syndicat. La séance est levée à 20h30.

Compte-rendu adopté lors de la réunion du conseil syndical du 15 février 2024

VOTE :

POUR :

CONTRE :

ABSTENTIONS :

A Joze, le 15 février 2024,

Le Président du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de Morge et Chambaron
Jean-Michel GALTIER

Le secrétaire de séance,
Antonio DE OLIVEIRA